05B2200

AA1BI 9202 12

DÉPÔT AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL
LE - 4 AVR. 2012
SOUS LE N° 5345

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Succession Jean-Pierre LANÇON, Né le 21/07/51 à Paris 4e
demeurant 53, Rue Panserot 91510 Lardy, Nationalité française

ci-après dénommée "le cédant",
d'une part,

et

la société DBF AUDIT,
Société anonyme au capital de 1 000 000 euros,
ayant son siège social 11 bis Passage Dartois Bidot 94100 ST MAUR DES FOSSES,
immatriculée au RCS sous le numéro 328 297 072 RCS Créteil,
représentée par Monsieur Patrick DEGAT, en qualité de PDG,

ci-après dénommée "le cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

La Succession Jean-Pierre LANÇON, cédant, déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société SAMARIS n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés, il existe une société à responsabilité limitée dénommée SAMARIS, au capital de 28 000 euros, divisé en 1750 parts de 16 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 32 rue de la Varenne, 94100 SAINT MAUR DES FOSSES, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS CRETEIL B 390 855 419.

4 GF

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, la Succession Jean-Pierre LANÇON cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société DBF AUDIT qui accepte, Trois Cent Cinquante (350) parts sociales de 16 euros lui appartenant dans la Société.

La société DBF AUDIT devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de Sept Mille Sept Cent euros (7 700 euros), soit Vingt Deux euros (22 euros) par part sociale, que la société DBF AUDIT a payé à l'instant même à la Succession Jean-Pierre LANÇON, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 13 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 3 Février 2012, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer la société DBF AUDIT, cessionnaire, en qualité de nouvelle associée, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 7 des statuts.

REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société SAMARIS est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

GF

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à St Maur
Le 27 Février 2012
En 4 originaux

Succession Jean-Pierre LANCON
« bon pour cession de Trois Cent Cinquante (350) parts sociales »

Sté DBF AUDIT
Patrick DEGAT
« bon pour acquisition de Trois Cent Cinquante (350) parts sociales »

Enregistré à SIE DE SAINT MAUR DES FOSSES
Le 16/03/2012 Bordereau n°2012/280 Case n°33 Ext 2554
Enregistrement 93 € Pénalités :
Total liquidé quatre-vingt-treize euros
Montant reçu quatre-vingt-treize euros
L'Agent des impôts

Patrice HUBERT
Agent
des Finances Publiques